

IX

Question II.—La paroisse, dans son origine, n'est-elle pas essentiellement ecclésiastique et reconnue comme telle par l'autorité civile ? (1)

Réponse.—Il est hors de doute que les premières paroisses ont été érigées par l'autorité ecclésiastique. Le christianisme, depuis la prédication des apôtres jusqu'à Constantin, n'eut d'autres lois que celle de l'Eglise (2).

Sous les Empereurs Chrétiens on ne voit aucune loi civile relativement aux paroisses ou à leur érection.

Quand les Francs s'établirent dans les Gaules, le christianisme y était déjà florissant, il avait ses évêques, ses paroisses et les rois de France devenus chrétiens laissèrent le pouvoir spirituel régler seul tout ce qui intéressait la religion, se bornant par leur législation à prêter la force du pouvoir civil à l'exécution des lois de l'Eglise.

Chaque Evêque dans son diocèse érigeait les nouvelles paroisses qu'il jugeait nécessaires, sans l'intervention de l'autorité civile. Ainsi en fut-il dans l'origine. Mais un usage dont on ne peut indiquer le commencement, introduisit la confirmation de l'érection des paroisses par Lettres Patentes du Souverain, pour leur donner les effets civils.

La première loi sur cette matière est l'art. 16 de l'Ord. d'Orléans de Janvier 1560, suivie de l'Ord. de Blois, art. 22 de 1579, de l'Edit de Melun 1606, art. 27 de l'Ord. de Janvier 1629. Art. 11 et enfin de l'Edit d'Avril 1695 Art. 24, qui décide :

“ Les Archevêques et Evêques pourront, avec les solen-

(1) Cette question peut être considérée 1o. historiquement, 2o. formellement.

(2) Bonix de Par. page. 16. Proposition : Prioribus Ecclesie sæculis nullus in mundo exstitit parochus, pag. 22 Parochie rurales 1o. circiter sæculo constitutæ ceperunt, pag. 23, ante annum 1000 nulla in civitatibus exstitit parochia (Roma f.rio et Alexandria excepti) pag. 79 Parochos esse institutionis duntaxat ecclesiasticæ, nec divinæ, nec apostolicæ.